PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-06-002

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2022-06-03-00001 - arrêté n°2022-06-03-001 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura (11 pages) Page 3

UT DREAL 39 /

39-2022-05-18-00006 - AP-2022-25-DREAL Verpillat APMD (4 pages) Page 15

39-2022-05-18-00005 - AP-2022-26-DREAL SOCALEST carrière de Chaussenans AP changement exploitant (2 pages) Page 20

39-2022-05-18-00004 - AP-2022-27-DREAL Monts et Terroirs Vevy APC (8 pages) Page 23

39-2022-05-18-00003 - AP-2022-28-DREAL Comtoise des Viandes AP complémentaire (8 pages) Page 32

39-2022-05-18-00002 - AP-2022-29-DREAL Bellevret liquidation partielle d'astreinte (4 pages) Page 41

Préfecture du Jura

39-2022-06-03-00001

arrêté n°2022-06-03-001 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022_06_03_001 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir

l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille Sécheresse n°2, réunie le 1er juin 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté porte à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'Eau pour tout ou partie du département du Jura.

Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction sur la demande d'un usager (article 4 et annexe 3) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5) ;

Article 2 : Niveaux de gravité des zones d'alerte

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département, les zones d'alerte sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Zonage d'alerte eaux superficielles	
Nord Jura	Vigilance
Seille et affluents de la Loue	Alerte
Plateau calcaire	Alerte
Haute chaîne	Alerte
Zonage d'alerte eaux souterraines	
Forêt de chaux et alluvions Doubs Loue	Vigilance
Formations bressanes	Vigilance

La carte disponible en annexe 1 présente le niveau de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des communes du département en fonction du type de ressource en Eau.
La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible dans l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 annexe 2
https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-de-gestion-des-usages-de-l-eau-en-periode-de-secheresse-dans-le-Jura

Article 3 : Mesures de restriction

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usagers (particuliers, collectivités, entreprises et professionnels agricoles) est disponible en annexe 2.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Article 4 : Mesures d'adaptation sur demande d'un usager

Dérogation automatique :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) dès l'atteinte du niveau vigilance.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'usager devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Il sera possible de déroger à certaines mesures de restrictions pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition en annexe 3 et sur le site internet des services de l'État.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature de ce dernier. Par ailleurs, il pourra être renforcé, abrogé, ou prolongé en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique, édaphique, hydrologique et hydrogéologique.

Article 6 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article L.131-15-5 du Code pénal). Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 7 : Modalités de communication

En application de l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr ,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Monsieur le chef de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier,

Le Préfet

- 3 JUIN 2022

David PHILOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.
Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Préfecture du Jura - 39-2022-06-03-00001 - arrêté n°2022-06-03-001 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1
Niveaux de restriction des usages de l'Eau par communes et par type de ressource en Eau
A compter du :

Nota Bene :
Eaux superficielles : Sources, cours d'eau, plans d'eau
Eaux souterraines : Puits, forages
Eaux potables : Réseaux

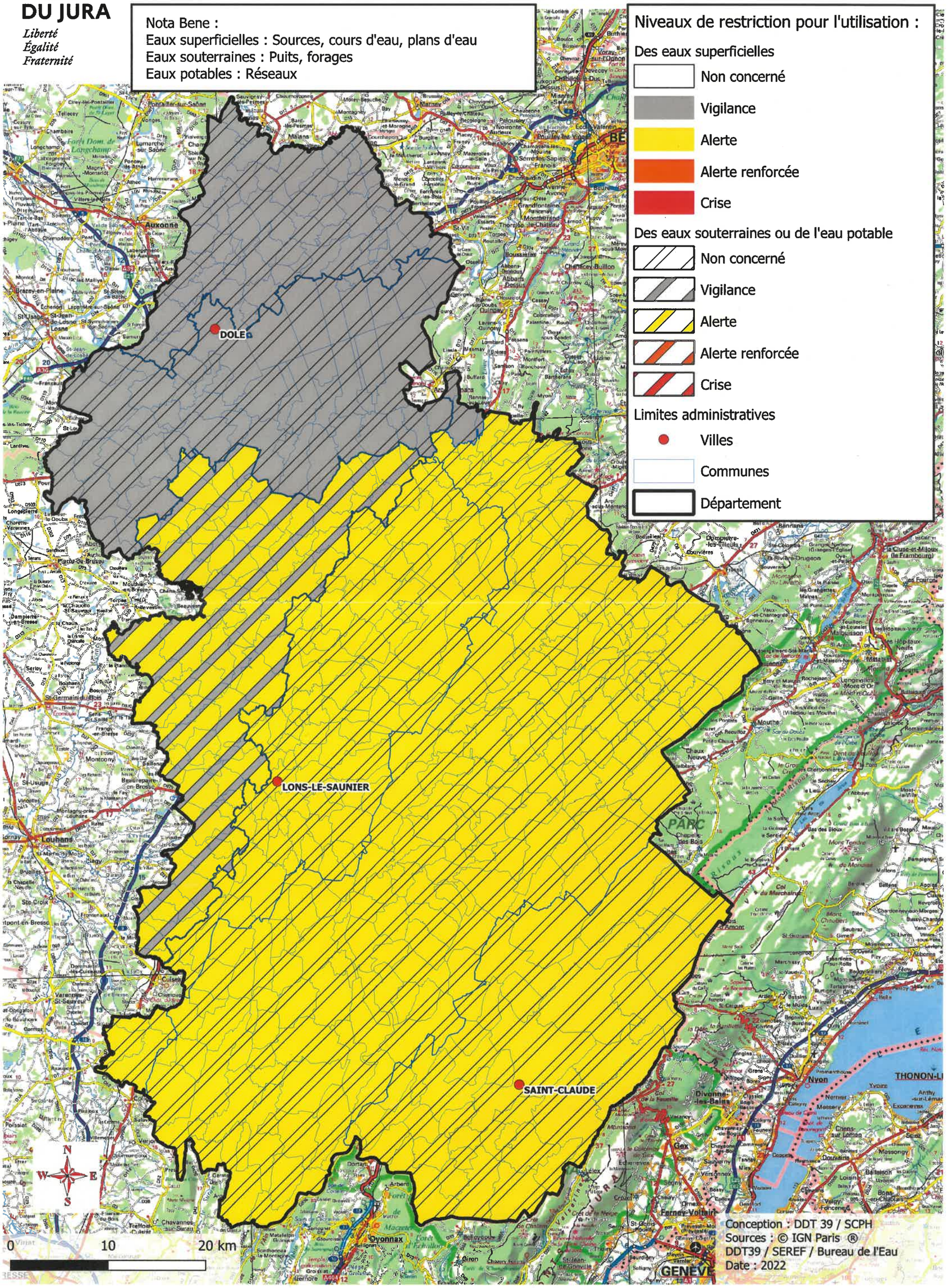

Préfecture du Jura - 39-2022-06-03-00001 - arrêté n°2022-06-03-001 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2

Mesures de restriction des usages de l'Eau
Département du Jura

Catégorie des usagers concernés par chaque mesure de restriction : **P** = Particulier ; **E** = Entreprise ; **C** = Collectivité ; **A** = Exploitant agricole

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS
Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées.
Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage.
Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ». Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction, auprès des services de la police de l'Eau : ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

ALIMENTATION EN EAU POTABLE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Alimentation en eau potable des populations *(Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction Sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

ACTIVITÉS D'ARROSAGE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdit				X	X	
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit		X	X	
Arrosage des terrains de sport *(stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes, …)*		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	X	X	X	
Arrosage des golfs *(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 18 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit pour les fairways Interdit entre 9 h et 20 h pour les greens et départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit pour les fairways et les départs Autorisé pour les greens de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h avec un volume ne représentant plus de 30 % des volumes hebdomadaires et en absence de pénurie en eau potable Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	

Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit Sauf avec du matériel haute pression	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute pression			X	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert				X	

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Remplissage et vidange des piscines privées de plus de 1 m³ et des bains à remous de plus de 1 m³	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et avec accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdit	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	X
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné			X	X	X	X

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou Sauf avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage et arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles *(patinoires, terrains de motocross, festivals, ...)*		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	X	X	X	

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations				X	X	X
Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

ACTIVITÉS AGRICOLES								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Abreuvement des animaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique						X
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle				X
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : • Légume de plein champ • Maraîchage		Autorisé	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle				X
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : • Maïs semence • Soja semence		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle				X

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé	Interdit Sauf dérogation individuelle				X

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**P**	**E**	**C**	**A**
Prélèvement en canaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation fluviale		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Annexe 3

Demande de dérogation
à un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse

IDENTITÉ DU DEMANDEUR :

Nom Prénom : .....
(pour un particulier)
Date de naissance : ..../..../.....
(pour un particulier)

Nom de la structure : .....
N° SIRET :.....

Adresse : .....
Code postal : ..... ***Ville :*** .....
Téléphone : .....
Adresse mail : .....

Type d'usager :
- ❑ Particulier
- ❑ Collectivité
- ❑ Entreprise
- ❑ Exploitant agricole

MESURES DE RESTRICTION DÉROGÉES :

Se référer aux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'Eau en vigueur concernant le demandeur pour compléter le tableau ci-après.

N°	Activité	Usage	Niveau de gravité *
1			
2			
3			

* V : Vigilance ; A : Alerte ; AR : Alerte renforcée ; C : Crise

LOCALISATION DES USAGES :

N°	Localisation parcellaire *(commune + parcelle)*	Coordonnées en Lambert 93	Ressource en eau utilisée *
1		X : Y :	
2		X : Y :	
3		X : Y :	

* Esup : Eau superficielle ; Esout : Eau souterraine ; AEP : Eau potable

JUSTIFICATIONS ET MOTIFS DE LA DEMANDE DE DÉROGATION :

Durée de la demande : Du ..../..../..... Au ..../..../.....

Justifications et motifs :

.....
.....
.....
.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Joindre tous les éléments d'appréciation (plan, carte, schéma, etc.) utiles à la justification de la demande de dérogation.

Date : le ...../...../.....,

Le demandeur,

(Signature)

formulaire, accompagné des éléments justificatifs, à envoyer à :

Par voie postale :

DDT du JURA
Bureau de l'Eau
4 rue du curé Marion - CS 60648
39000 LONS LE SAUNIER CEDEX

Par voie électronique :

ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

UT DREAL 39

39-2022-05-18-00006

AP-2022-25-DREAL Verpillat APMD

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-25-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société VERPILLAT

Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 999 délivré le 28 juillet 2009 à la société VERPILLAT pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, en lien avec la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant, en date du 9 mai 2022, sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que la société VERPILLAT a fait l'objet d'une plainte relative à des nuisances sonores générées par les installations qu'elle exploite ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.1 de l'arrêté du 28 juillet 2009 susvisé dispose :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allantt de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- *Les zones à émergence réglementée correspondent à des zones urbanisées ou urbanisables, habitées par des tiers*
- *La localisation des points de mesure sera transmise pour approbation à l'inspection des installations classées*

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.5 de l'arrêté du 28 juillet 2009 susvisé dispose :

- *Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées*

CONSIDÉRANT que le constat 2-15042021 du rapport du 12 mai 2021 en lien avec la visite du 15 avril 2021 susvisé dispose :

- *l'exploitant précisera les travaux réalisés et transmettra une copie du rapport de la mesure des émissions sonores réalisée après réparation. La mesure des émissions sonores devra être réalisée selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont les zones d'habitation (urbanisées ou urbanisables : art 6.2.1 de l'APE du 28 juillet 2009) les plus proches de l'établissement et une zone à définir avec la plaignante.*

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de la conformité des installations qu'il exploite via la transmission d'une copie du rapport de la mesure des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERPILLAT de justifier du respect des prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°999 du 28 juillet 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société VERPILLAT, exploitant notamment une installation de traitement de surface, sise 4 montée de Gezon sur la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE est mise en demeure de :

- respecter l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé en réalisant une mesure des émissions sonores et transmettant le rapport correspondant à l'Inspection de installations classées. Cette mesure est à réaliser selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

  Délai : deux mois

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VERPILLAT.

Article 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le 18 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-05-18-00005

AP-2022-26-DREAL SOCALEST carrière de Chaussenans AP changement exploitant

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2022-26-DREAL

AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Société des Carrières de l'Est

Commune de CHAUSSENANS (39800)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2014-09-DREAL en date du 28 mars 2014 autorisant la société SA COLAS EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de CHAUSSENANS ;

VU la demande reçue le 7 octobre 2020, présentée par la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la SA COLAS EST pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de roches massives située sur le territoire de la commune de CHAUSSENANS ;

VU la preuve de dépôt n° P39-2020-87 diffusée le 26 octobre 2020 ;

VU le rapport du 9 mai 2022 et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que la Société des Carrières de l'Est justifie de la maîtrise foncière des parcelles exploitées.

CONSIDERANT l'acte de cautionnement n°2559342 de l'organisme EULER HERMES d'un montant de 122 536 € (validité jusqu'au 15 décembre 2026).

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la SA COLAS EST pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de CHAUSSENANS.

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° AP-2014-09-DREAL du 28 mars 2014 susvisé.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 – Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est. Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant un mois.

Un extrait sera affiché en mairie de CHAUSSENANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de CHAUSSENANS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-05-18-00004

AP-2022-27-DREAL Monts et Terroirs Vevy APC

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2022-27-DREAL

Société MONTS ET TERROIRS

Commune de VEVY (39570)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-17-DREAL du 17 mars 2020 autorisant la société MONTS ET TERROIRS à exploiter une installation de production de fromage sur la commune de VEVY ;

Vu le dossier de l'exploitant, complété pour la dernière fois le 7 mars 2022, portant à connaissance un projet de modification de ses installations ;

Vu l'avis de la DDT en date du 11 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 avril 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 avril 2022 ;

Vu le rapport du 9 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MONTS ET TERROIRS portent sur une augmentation de la capacité maximale de transformation du lait et des consommations d'eau, sur la construction d'un nouvel atelier de production de fromage, sur l'aménagement de nouvelles zones imperméabilisées, sur la mise en place d'un système de récupération du sérum acide issu de la fabrication, sur la modification d'une chaudière ainsi que sur le déplacement au sein du site de plusieurs équipements ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MONTS ET TERROIRS relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.a) Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des mesures de réduction de la consommation d'eau ;
- rediriger les eaux de pluie issues des nouvelles surfaces imperméabilisées vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales existant, après passage par un séparateur à hydrocarbures ;
- ne pas augmenter la quantité de déchets produits par le site ;
- maintenir ou diminuer le ratio des consommations d'eau par tonne de produit fabriqué ;
- ne pas augmenter le volume et la charge polluante de ses rejets au-delà des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé, et de manière générale par l'ensemble de la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie par la transmission d'une campagne de mesure des émissions sonores du site, que ces dernières respectent les valeurs maximales fixées de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé, et que l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores après travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie par une modélisation que les flux d'effets létaux restent confinés dans l'emprise du site en cas d'incendie et dans la configuration du site projetée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie que la modification projetée ne nécessite pas d'augmenter les moyens de défense contre l'incendie, ainsi que la capacité de rétention des eaux d'incendie, déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic écologique fourni par l'exploitant indique que la zone qu'il est prévu d'imperméabiliser n'abrite à priori aucune espèce d'intérêt patrimonial notable ni aucune zone humide, et que le défrichement nécessaire à cette opération n'est pas soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le chemin communal des Cuettes, longeant la zone prévue pour les travaux, ne sera pas impacté par le projet, en phase de travaux comme en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, que l'augmentation de la capacité maximale de production sollicitée n'aura pas d'impact sur la quantité de déchets produits, ni sur les valeurs limites applicables aux eaux usées fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité maximale de production sollicitée résulte en partie de la valorisation d'un produit de fabrication intermédiaire jusqu'alors évacué, après traitement, dans les eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des consommations d'eau sollicitée ne conduira pas à une augmentation du ratio d'eau consommée par tonne de produit fabriqué, qu'elle aura lieu hors période de sécheresse, et que l'exploitant justifie la capacité du gestionnaire de réseau à fournir cette augmentation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la capacité des bassins d'infiltration à absorber les eaux pluviales de ruissellement supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la compatibilité du projet avec les MTD applicables ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, notamment en termes de rejets aqueux, de consommations d'eau, d'émissions sonores et d'émissions d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière d'émissions sonores, de consommations d'eau, de description des points de rejet aqueux et atmosphériques, ainsi que la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La société MONTS ET TERROIRS, dont le siège social est situé Zone Industrielle - route de Dole - 39800 POLIGNY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées Route de Chalain sur le territoire de la commune de VEVY.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

- les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont remplacées par celles de l'article 6 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé sont complétées par celles de l'article 7 du présent arrêté.

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Capacités maximales autorisées
3642-1	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 1-Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	Installation de conditionnement de fromage : 120 t/j Installation de production de crème : 0,2 t/j Installation de valorisation du sérum : 49 t/j	**169 t/jour**
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2-Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves de propane de 7 et 8 tonnes	**15 tonnes**

2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur : 890 kW Chaudière production eau chaude sanitaire : 330 kW Groupe électrogène : 1000 kW	**2,22 MW**
2661-1c	D	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Installation de thermoformage des emballages	**1,4 t/j**
1511	NC	Entrepôts frigorifiques	Chambres froides de stockage des produits finis	3000 m³
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Cartons d'emballages	350 m³
1532	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Pallettes et planches d'affinage	740 m³
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Films, étiquettes et sacs en plastique	200 m³
4735-1	NC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Groupe froid ammoniac	132 kg
4735-2	NC	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Bouteilles de recharge	80 kg
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Trois groupes froid au fréon	28 kg
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	26 postes de charge répartis sur l'ensemble des bâtiments	34,8 kW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Autres stockages	Deux cuves à fioul alimentant le groupe électrogène et la motopompe du sprinkler	11,5 t
4725	NC	Oxygène	Bouteille du postede soudage (maintenance)	0,009 t
4719	NC	Acétylène	Bouteille du poste de soudage (maintenance)	0,0088 t
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Nettoyants NEP	3,4 t

4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Nettoyants NEP	1 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Nettoyants sol, dégraissants, colles	0,12 t
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Aérosols divers	0,006 t
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Aérosols divers	0,02 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Encres, additifs, colles...	0,27 t
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Produit nettoyant	0,11 t
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Acide nitrique NEP	0,027 t

**A : Autorisation / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé*

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM en vigueur.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	**Rubriques concernées de la nomenclature IOTA**	**Seuil de classement (A, D)**	**Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site**
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0-2°	D	Surface imperméabilisée du site après aménagements de 3 ha

D : déclaration

Article 3 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
VEVY	N° 128 section ZB	2 806 m²
VEVY	N° 129 section ZB	75 700 m²
VEVY	N° 130 section ZB	1637 m²
		Total : 80 143 m²

Article 4 – installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autre information
1	Chaudière VEVY2	0,33 MW	Gaz propane	Production d'eau chaude
2	Chaudière CHALET	0,89MW	Gaz propane	Production de vapeur

Article 5 – origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Prélèvement maximal journalier (m^3/j)
Réseau d'eau potable géré par le syndicat intercommunal des eaux de l'Heute la Roche	27 400	82,5

De plus, le ratio des prélèvements annuels d'eau sur la quantité annuelle de produit finis ne dépasse pas 0,75 m^3/t.

Article 6 – localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m^3/j) Exutoire du rejet Traitement / collecte avant rejet au milieu naturel récepteur	X = 854 102 / Y = 2 190 741 Eaux usées industrielles et sanitaires 75 Milieu naturel Collectées et traitées par station d'épuration interne avant rejet par infiltration dans le sol via un bassin d'infiltration de 120 m^3 puis rejet final vers le « Dard » (code masse d'eau : FRDR11319)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement / collecte avant rejet au milieu naturel récepteur	X = 854 129 / Y = 2 190 602 Eaux pluviales des toitures (hors extension) et ruissellement (voiries et parking) Milieu naturel Collectées et traitées par séparateur d'hydrocarbures n°2 avant rejet par infiltration dans le sol via un bassin d'infiltration de 53 m^3 puis rejet final vers le « Dard » (code masse d'eau : FRDR11319)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement / collecte au milieu naturel récepteur	X = 853 908 / Y = 2190 623 Eaux de toitures (extension) et eaux pluviales issues des quais de chargement/déchargement Milieu naturel Traitement si nécessaire au respect des VLE. Collectées puis rejetées par infiltration dans le sol via un bassin d'infiltration de 160 m^3 puis rejet final vers le « Dard » (code masse d'eau : FRDR11319)

Article 7 – Surveillance des émissions sonores

Un campagne de mesure des émissions sonores conforme à la réglementation applicable est réalisée selon la méthode dite d'expertise dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux décrits dans le dossier du 7 mars 2022 susvisé. Ses résultats commentés et analysés sont transmis aux

services de l'Inspection dans le mois qui suit leur réception.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié à la société MONTS ET TERROIRS.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VEVY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-05-18-00003

AP-2022-28-DREAL Comtoise des Viandes AP complémentaire

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° AP-2022-28-DREAL

Société COMTOISE DES VIANDES – Jean Royer SA

Commune de PERRIGNY (39570)

LE PRÉFET DU JURA

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2015-01-DREAL du 29 janvier 2015 enregistrant la société COMTOISE DES VIANDES – Jean Royer SA pour l'exploitation d'un atelier de découpe, entreposage, congélation, salage de viandes « multi-espèces » sur la commune de PERRIGNY ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 5 octobre 2021, complété en dernier lieu le 4 mars 2022, portant à connaissance une augmentation de la quantité maximale de produits susceptibles d'entrer sur le site au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature ICPE ;

Vu le rapport du 10 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations sont enregistrées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé viennent modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié, dans ses compléments du 4 mars 2022, l'absence de cyanures, de manganèse, d'hydrocarbures, d'étain et de fluorures dans ses rejets aqueux d'origine industrielle, mesures à l'appui ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission applicables respectent la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Comtoise des Viandes – Jean Royer SA portent sur l'augmentation de la quantité maximale de produits susceptibles d'entrer sur le site au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation correspond à une actualisation de la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau annuelle et la production annuelle de déchets ont diminué depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Comtoise des Viandes – Jean Royer SA relèvent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux conforme à la réglementation applicable et à respecter les Valeurs Limites d'Emission (VLE) correspondantes ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun nouveau risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs ni aucun nouveau risque particulier pour la santé humaine, ni ne contribue à augmenter de manière non maîtrisée les risques déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé en zone industrielle distante des zones d'intérêt écologique répertoriées ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les volumes d'eau prélevés et rejetés ne sont pas de nature à impacter de manière notable la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des rejets que l'exploitant s'engage à mettre en place prend en compte la réglementation applicable et la problématique de compatibilité avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,
CONSIDÉRANT en particulier qu'il convient de préciser le programme de surveillance des rejets aqueux à mettre en place, ainsi que les Valeurs Limites d'Émission correspondantes,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé sont complétées par les prescriptions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé court	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité produite étant supérieure à 4 t/j	Atelier de découpe, de conditionnement et de congélation de viandes bovines et porcines 50 t/jour	**E**
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation. a - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations de production de froid contenant les fluides suivants : R134A : 250 kg Total : 250 kg	**NC**

E = Enregistrement / NC = Non Classé

Article 3 : modalités du suivi du niveau d'activité remevant de la rubrique 2221

Dans le cadre du suivi des niveaux d'activité relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE, l'exploitant met en place un registre des produits entrants (en t/j) relevant de la rubrique 2221. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection.

Article 4 : localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Eaux usées industrielles	eaux de lavage des locaux et des camions	Collecte dans le réseau d'assainissement communal après prétraitement pour les eaux industrielles (dégraissage) Rejet n°1 (eaux industrielles) X : 558 233 Y : 4 667 966	Prétraitement par passage dans un bac décanteur-déshuileur (4 m^3) pour les eaux de lavage des camions Prétraitement par passage dans un bac à graisses (4 m^3) pour les eaux de lavage des locaux	STEU Montmorot 060939362001	La Vallière Code masse d'eau : FRDR599 X : 892097 Y : 6622749
Eaux sanitaires	Eaux domestiques	Rejet n°2 (eaux usées domestiques) X : 558 239 Y : 4 667 959	/		
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales toitures des voiries	Collecte et rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal Rejet n°3 X : 558 231 Y : 4 667 967	Séparateur à hydrocarbures		

Le QMNA5 considéré pour la prise en compte de l'objectif de bon état du milieu est de 150 L/s.

Article 5 : valeurs limites d'émission applicables

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance et les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejet n°1 (eaux industrielles) :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur maximale / concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	-	journalière
Température	1301	30°C	-	journalière
Débit maximal de rejet	1552	19 m^3/j	-	journalière
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	600	11400	semestrielle
DCO	1314	2000	38000	semestrielle
Azote global	1551	150	2850	semestrielle
P total	1350	50	950	semestrielle
DBO5	1313	800	15200	semestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	5700	semestrielle
Chlorures	1337	/	50000**	semestrielle
Cuivre	1392	/	1,3*	annuelle
Zinc	1383	/	10,1*	annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2**	annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	/	2**	annuelle
Autres paramètres globaux				
Indice phénols	1440	0,3	/	annuelle
AOX	1106	1	/	annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	/	annuelle

(*) paramètres pour lesquels la prise en compte du milieu récepteur impacte la VLE.

(**) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié à la société COMTOISE DES VIANDES – Jean Royer SA.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de PERRIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 MAI 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-05-18-00002

AP-2022-29-DREAL Bellevret liquidation partielle d'astreinte

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-29-DREAL

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ BELLEVRET INDUSTRIES EXPLOITANT UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE CONTENEURS DE STOCKAGE ET TRANSPORT DE DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALANOD

Société Bellevret Industries
Siège social : ZI le désert
39160 Balanod

Site d'exploitation : même adresse que le siège social
SIRET n° 52303670500011

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-10-DREAL délivré le 21 avril 2010 à la société Bellevret SA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de conteneurs de stockage et transport de déchets sur le territoire de la commune de Balanod et notamment ses articles 4.1.3 et 6.4.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai d'un mois, en particulier concernant les conditions d'entreposage des déchets sur le site (article 4.1.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé) et les conditions de stockage des peintures et solvants (article 6.4.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-39-DREAL du 6 septembre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Bellevret Industries exploitant une installation de fabrication de conteneurs de stockage et transport de déchets sur le territoire de la commune de Balanod ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif aux constats relevés à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 ;

Considérant que la société Bellevret Industries est rendue redevable, par arrêté du 6 septembre 2021 susvisé, d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 30 € (trente euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'inspection a constaté le respect de la prescription de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 susvisé relatif à l'entreposage des déchets ;

Considérant que l'inspection a constaté que le stockage des peintures n'est pas équipé d'une détection incendie et qu'en conséquence la prescription de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 susvisé relatif au stockage des peintures n'est pas respecté ;

Considérant par conséquent que les prescriptions applicables visées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière à compter du 1er octobre 2021 n'étaient pas totalement respectées à la date du 15 février 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Bellevret Industries ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 138 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société Bellevret Industries par arrêté préfectoral n° AP-2021-39-DREAL du 6 septembre 2021 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 1er octobre 2021 au 15 février 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 140 € (quatre mille cent quarante euros), calculé sur 138 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Bellevret Industries.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, la cheffe

du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier, le 18 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE